

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 22 mai.

Un legs à titre universel fait à plusieurs personnes d'une même chose contient-il assignation de part lorsque ce legs énonce qu'il est fait pour être partagé? (Rés. nég.)

Aux termes de l'art. 1044 du Code civil, il y a lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement; et le legs est réputé fait conjointement lorsqu'il est par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée. Déjà la Cour de cassation a deux fois décidé que, lorsqu'une seule institution est faite au profit de deux personnes pour par eux jouir et disposer par portions égales, on ne peut pas dire que le testateur ait assigné la part de chacun des co-légataires. Ces arrêts, du 19 octobre 1808, et 14 mars 1815, appartiennent à la chambre civile, il s'agissait, dans les deux espèces, de legs universels; la chambre des requêtes vient d'appliquer cette même doctrine à un legs à titre universel.

Le sieur Simon laissa un testament dans le quel se trouvait la clause suivante: « Quant au mobilier, papiers et billets, Honoré Simon agira de concert avec mon neveu Félix Simon pour que les dits Honoré et Félix partagent les dits papiers et billets, après en avoir prélevé mes dettes et autres charges, etc. »

Félix Simon avait précédé le défunt. Il s'éleva la question de savoir si le legs accroissait à Honoré.

La Cour de Besançon, par arrêt du 6 février 1827, décida l'affirmative.

Les héritiers se sont pourvus en cassation.

M^e Guillemain a dit, à l'appui du pourvoi, que, pour que l'accroissement eût lieu, il faudrait que le testateur n'eût pas assigné la part de chacun des légataires: or, dès qu'il était dit au testament que le legs serait partagé par égale portion entre les légataires, la part de chacun était assignée; c'est ce qu'enseigne le savant M. Proudhon.

L'avocat repousse l'influence des arrêts que nous avons cités, en disant que dans les espèces sur les quelles ils avaient statué il s'agissait de legs universels, tandis que, dans le procès actuel, il ne s'agit que d'un legs à titre universel.

M. de Broë, avocat-général, a pensé que les mêmes principes seraient applicables même au legs particulier fait conjointement, et a conclu au rejet.

La Cour,

Attendu que toutes les fois que, par la disposition d'un testament, deux ou plusieurs légataires sont unis par les mots et par les choses, RE ET VERBIS, ils ne sont pas déunis par la circonstance que le testateur ajoute que le legs sera partagé, et cela, par la raison que le partage, ne fût-il pas ordonné par le testateur, n'en devrait pas moins avoir lieu, en vertu de la règle qui veut que nul ne soit tenu de réster dans l'indivision;

Rejette.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Testament mystique.

La preuve testimoniale que le testateur ne pouvait lire au moment de la remise du testament au notaire, est-elle admissible quoique le testament présenté au notaire porte que le testateur l'a lu et relu? (Rés. aff.)

M^e Le Graët, avocat des appelans, a exposé ainsi les faits de la cause: « M. Alexandre Lenoble, ancien professeur d'écriture et de langue française à Bordeaux, s'était retiré sur ses propriétés aux environs de Sainte-Foy. Ces propriétés consistaient en deux domaines assez considérables, celui de Fonsalade et celui du Pintier. M. Lenoble vint résider sur le domaine du Pintier, que les époux Sallegourde habitaient déjà en qualité de métayers. Satisfait de la conduite qu'ils avaient tenue pendant son absence, il garda le mari comme métayer, et s'attacha la femme comme servante.

« M. Lenoble ne put échapper aux infirmités, qui sont les tristes compagnes de la vieillesse; pendant plus de vingt-cinq ans, la femme Sallegourde lui a prodigué les soins les plus zélés et les plus assidus. Ces soins étaient d'autant plus précieux au vieillard, qu'il vivait isolé de toute sa famille. Un seul de ses parens cependant lui témoignait des égards, et de l'affection, c'était M. Cartier père. M. Lenoble avait conçu pour lui un attachement sincère, et voulut lui en donner une preuve qu'il n'a pu recueillir: par testament olographe du 9 janvier 1814, il institua son héritier général et universel. Mais il n'oublia pas la femme Sallegourde, qui consacrait sa vie à adoucir ses souffrances: il légua à cette dernière son domaine de Fonsalade, immeuble d'une valeur de 25 à 30,000 fr. Mais

l'institution générale et universelle qu'il avait faite en faveur du sieur Cartier devint caduque par son prédécès.

« M. Lenoble concentra alors toutes ses affections sur les époux Sallegourde et leur jeune fille. La lecture était son principal délassement, et son plus doux loisir. Cette dernière consolation lui fut enlevée: parmi les infirmités qui fatiguèrent ses vieux jours, il éprouva une altération dans l'organe de la vue. Mais quelque grave qu'on veuille la supposer, cette altération n'a jamais dégénéré en cécité complète.

« Long-temps avant sa mort, il ressentait toutes les incommodités d'une humeur qui s'était fixée sur ses yeux: cette humeur se raréfiait ou s'épaississait selon les diverses époques de l'année, et d'après les changemens de température; mais alors qu'elle s'appesantissait le plus sur ses yeux, elle ne l'a jamais privé entièrement de la vue. L'usage de ce sens était pour lui une souffrance, il n'y recourait que dans un besoin absolu. C'est ainsi que, de 1810 à 1818, il fut souvent forcé d'interrompre ses lectures, non qu'il fût dans l'impuissance de lire, mais il trouvait qu'il payait trop cher ce délassement de l'esprit par la douleur qu'il lui coûtait; ce n'était qu'une distraction, il y renonça à plusieurs reprises.

« Cette infirmité ne lui fit pas toutefois abandonner un travail bien plus pénible: il tenait des registres pour les dépenses et les produits de ses biens; ces registres volumineux, commencés en février 1805, se continuent jusqu'à la fin d'avril 1818. Tous sont tenus avec le même ordre et la même régularité; et la seule inspection de ces registres, la netteté, la fermeté de l'écriture, l'observation uniforme des distances entre les lettres, les mots, et les lignes, ne laisseraient pas même soupçonner que celui qui traçait ces caractères eût seulement la vue affaiblie.

« Cependant à cette époque du mois d'avril 1818, l'infirmité de M. Lenoble redoubla: il n'écrivait plus qu'avec une extrême difficulté. Au milieu de l'année 1819, sentant son état empirer, il voulut mettre ordre à ses affaires et régler la destination qu'auraient après sa mort les biens dont le prédécès de M. Cartier père lui laissait la libre disposition. Dans l'affaiblissement progressif de sa vue, il lui aurait fallu des efforts trop douloureux pour tester encore dans la forme olographe, qu'il avait adoptée en 1814; il consulta le notaire investi de sa confiance et convint avec lui d'en faire un second dans la forme mystique. Le 3 mai 1819, il dicta à ce fonctionnaire ses dernières volontés, par lesquelles il légua à Suzanne Neveu, sa seconde servante, une somme de 1,500 fr. outre ses gages, et institua la femme Baranton, épouse Sallegourde, pour son héritière générale et universelle, et, en cas de prédécès de l'instituée, il lui substitua sa fille, Marie Sallegourde.

« Le testament mystique se termine par ces mots: « Et après avoir lu et relu avec attention mon présent testament, l'ayant trouvé conforme à mes intentions et à ma volonté, je l'ai daté et signé, dans ma maison de Pintier, le 3 mai 1819. »

« Le testateur ne se borne pas à signer à la fin de l'acte, mais, par surcroît de précaution, au bas du recto et du verso de la première feuille, où se trouvent écrites ses dispositions, il appose sa signature. Ce testament mystique resta au pouvoir de M. Lenoble, lui-même le scella de vingt-deux cachets. Ce ne fut que le 12 mars 1820, que le dépôt de ce testament fut effectué entre les mains du notaire, avec toutes les solennités prescrites par la loi. M. Brun se rendit chez M. Lenoble, et là, en présence du testateur et de six témoins, il dressa l'acte de suscription, dont voici la copie littérale:

Pardevant nous Jacques Brun, notaire royal, soussigné, à la résidence de la ville de Sainte-Foy.... En présence des témoins ci-après nommés, est présent M. Alexandre Lenoble, propriétaire, habitant au Pintier....;

Lequel étant sain d'esprit a présenté à nous notaire et aux dits témoins, et remis à nous notaire la présente feuille de papier, sur la quelle nous écrivons le présent acte de suscription cacheté, en vingt-deux endroits, de cire rouge ardente, enlacé d'un petit ruban noir; déclarant, le dit sieur Lenoble, que la dite feuille contient son testament clos et mystique qu'il a fait écrire sous sa dictée par une personne de sa confiance, et qu'après l'avoir lu, l'ayant trouvé conforme à sa volonté, il l'a signé à la fin et au bas de chaque page; du quel testament ainsi clos et scellé il a déclaré faire le dépôt dans nos minutes, pour, après son décès, l'ouverture en être faite dans les formes voulues par la loi, à la réquisition de l'un de ses parens ou étrangers, afin qu'il soit exécuté, après son décès, suivant sa forme et teneur: et tout ce que dessus a été fait de suite et sans divertir à d'autres actes par nous notaire;

Dont le dit sieur Lenoble a réquis acte à moi notaire, ce que lui avons octroyé.... Fait et passé, etc. Signé à la minute, Alexandre Lenoble, testateur, les six témoins et le notaire.

« Peu de jours après, et le 31 mars 1820, le sieur Lenoble, se reprochant sans doute d'avoir oublié les pauvres dans ses dernières dispositions, crut devoir réparer cette omission: il fit un testament public pardevant M^e Brun; dans cet acte authentique il rappelle d'abord qu'au mois de mai précédent il avait fait son testament mystique; que le 12 mars 1812, il l'avait déposé pour être exécuté après son décès; il déclare que, ne voulant pas le refaire ni l'amplifier, il lègue la somme de 25 fr. aux pau-

de Sainte-Foy, et pareille somme à ceux de la commune de Saint-André.

M. Le noble est décédé le 31 décembre 1826; le lendemain, M. Bachon, se disant son héritier naturel, réclama de M. le juge-de-peace de Sainte-Foy l'apposition des scellés.

Toutes les formalités remplies, les époux Sallegourde demandèrent au Tribunal de Libourne l'envoi en possession; des difficultés préliminaires s'élevèrent sur ce point entre eux et le sieur Bachon; néanmoins l'envoi en possession fut ordonné. Alors le sieur Bachon querella le testament mystique du 3 mai 1819: il contesta en premier lieu la signature ou plutôt les signatures apposées sur ce testament; il invoquait en second lieu l'art. 978 du Code civil, qui défend à tous ceux qui ne savent ou ne peuvent lire de disposer dans la forme mystique, et prétendait que, depuis 1817, M. Lenoble était entièrement aveugle, que, par conséquent, il n'avait pu lire son testament, et que dès-lors le testament était frappé de nullité. Il demandait en conséquence à être admis à prouver que le sieur Lenoble, qui avait toujours eu une très-mauvaise vue, fut atteint en 1817 d'une maladie sur les yeux, par suite de laquelle il perdit tout-à-fait la vue vers le mois de juin 1818; que, depuis cette époque, il employait diverses personnes pour lui lire ce qu'il désirait connaître, disant qu'il ne pouvait plus lire. Enfin, il concluait à ce que les biens dépendans de la succession fussent séquestrés, si mieux n'aimaient les époux Sallegourde donner bonne et suffisante caution. Le 29 juin 1827, le Tribunal de Libourne rendit le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 978 du Code civil, ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique;

Attendu que les faits dont le sieur Bachon offre la preuve tendent à établir que le sieur Lenoble ne pouvait pas lire à l'époque du testament mystique dont il s'agit; qu'ainsi ces faits sont pertinens et que la preuve doit en être admise;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1961 du Code civil la justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble, ou d'une chose mobilière, dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, et que dans l'hypothèse les biens de la succession de feu Lenoble sont litigieux entre les époux Sallegourde et le sieur Bachon;

Attendu, au surplus, les dispositions du § 4 de l'art. 135 du Code de procédure civile, le Tribunal admet la preuve des faits articulés par le sieur Bachon, ordonne que les biens héréditaires seront administrés par un séquestre ou que les époux Sallegourde fourniront caution, et ordonne sur ce chef l'exécution provisoire de son jugement.

Les époux Sallegourde ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, sous la présidence de M. Saget et sur les plaidoiries de M^e Lagraët pour les appelans, et de M^e Faure pour les intimés, a, le 2 avril, rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il ne résulte pas des documens acquis au procès la preuve que Lenoble pouvait lire à l'époque où il fit son testament mystique;

Que les déclarations qu'il en a faites, soit dans le testament, soit dans l'acte de suscription, ne font pas par elles-mêmes preuve du fait; qu'elles peuvent tout au plus équivaloir à des présomptions, les quelles peuvent être combattues et détruites par des preuves directement contraires;

Que les déclarations faites par Lenoble dans deux actes publics subséquens, qu'il ne pouvait signer à raison de la faiblesse de sa vue, altérée depuis quelque temps, sont tout-à-fait insuffisantes pour établir qu'il pouvait lire en 1819 ou 1820;

Que les signatures apposées par lui, soit dans les actes publics, soit au bas d'obligations privées, ne peuvent prouver qu'il pût lire, l'apposition d'une signature étant une chose facile pour un homme qui a su écrire, même quand il a perdu la vue;

Que les cahiers produits par les époux Sallegourde comme émanant de Lenoble et à des époques rapprochées du testament, loin de pouvoir faire penser qu'il pût lire, formeraient de graves présomptions du fait contraire;

Attendu que le premier fait offert en preuve est suffisamment précisé, puisqu'on indique, soit la cause, soit l'époque de la perte complète de la vue, mais qu'il ne peut être conclu qu'autant que les intimés prouveront, ainsi que la Cour l'ordonne d'office, que cette perte entière de la vue, survenue en 1818, a duré jusqu'en 1819 et 1820, époque de la confection et de l'acte de suscription du testament mystique;

Attendu que les trois faits qui suivent, quoique moins concluans, peuvent tendre à la découverte de la vérité, qu'ajoutés au premier ils l'expliquent, le prouvent, et deviennent ainsi pertinens;

La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les époux Sallegourde du jugement du Tribunal civil de Libourne, du 29 juin 1827, le quel est mis au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, ordonne en outre que les intimés prouveront que la perte entière de la vue survenue, suivant eux en 1818, à Lenoble, a duré dans les années de 1819 et 1820; au surplus, donne comme autrefois défaut contre Suzanne Neveu, pour le profit déclare le présent arrêt commun avec elle, et condamne les appelans à l'amende et aux dépens envers les intimés.

Nous ignorons si les époux Sallegourde se sont pourvus en cassation. Il y a sur cette matière un arrêt en sens contraire rendu par la Cour royale d'Aix le 25 mars 1819. Cet arrêt donna naissance à un traité spécial sur le testament mystique, par M^e Moureau, avocat à la Cour royale de Paris, compatriote et ami du feu comte de Clermont-Lodève, privé de la succession de M. d'Autouelle, dont il était le plus proche parent, par un testament fait en cette forme. La Cour de Bordeaux a consacré la doctrine professée par M^e Moureau. A mesure que nous nous éloignerons des subtilités de l'ancienne école, on verra les jurisconsultes et les Tribunaux s'attacher à la lettre et au véritable esprit de la loi. Quand le législateur a dit que pour faire un testament mystique il fallait que le testateur sut ou put lire, il a voulu qu'il put vérifier par lui-même si la main étrangère qui a écrit secrètement ses dispositions a été fidèle. Nous pensons, comme l'auteur de ce traité, que pour qu'une personne qui a su lire ne puisse tester en la forme mystique, il n'est pas nécessaire qu'elle ait les yeux comme OEdipe ou comme Bélisaire.

TRIBUNAL DE TROYES.

(Correspondance particulière.)

Petit procès, à l'occasion d'un portrait, entre un peintre et une marchande de modes.

M. Charuel, dans le cours d'un séjour de deux mois à Troyes, a fait le

portrait de M^{lle} Sophie Dezaunets, la plus belle et la plus élégante des marchandes de modes troyennes. Ce portrait devait être fait en pied et sur verre, d'après un procédé connu du peintre seul, suivant M^{lle} Dezaunets, et selon l'avocat du peintre, d'après les procédés ordinaires, moyennant un prix convenu de 300 fr.

L'artiste demandait à l'audience du 24 avril le paiement de son travail, et faisait à l'audience des offres réelles de son ouvrage.

M^e Mérat, l'un des plus jeunes et le plus égalant des orateurs du barreau de Troyes, défendait la cause de M^{lle} Dezaunets: « Le portrait, disait-il, est fait d'après les procédés les plus communs, sur un papier mis sous verre et non sur verre. En outre, il n'est pas la ressemblance parfaite du modèle. M^{lle} Dezaunets n'a point ces grands yeux insignifiants; les siens sont plus petits, mais pleins de feu; son nez n'est point camard, son teint n'est pas billeux; les lèvres sont boudeuses; et M^{lle} Dezaunets ne boude jamais. Le corps n'est pas mieux que le visage; on devait faire le corps de M^{lle} Dezaunets de la tête aux pieds... avec une robe; bien entendu; mais, au lieu de ses formes gracieuses, quoique légèrement arrondies par l'embonpoint, on lui a fait une taille énorme, des bras d'athlète, capables de se mesurer avec l'homme le plus vigoureux; ses mains sont celles d'une cuisinière; ses jolis pieds se sont élargis sous le pinceau de M. Charuel: enfin, quoiqu'on aperçoive quelques traits du modèle dans la peinture, ce n'est pas là M^{lle} Dezaunets. »

Le Tribunal avait remis la cause à ce jour pour la comparution des parties en personne, afin de savoir d'elles quel procédé le peintre avait promis d'employer, et les curieux étaient plus nombreux que le premier jour. Quel fut leur désappointement en apprenant au moment de l'appel de la cause que l'affaire était arrangée! Ils se retirèrent, le visage aussi allongé que celui d'un rentier.

A l'aspect d'un arrêt qui retranche un quartier.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSURE. (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

Prévention de voies de fait et d'outrage public à la pudeur, commis par un sacristain.

Le nommé Paindessous, sacristain, a été traduit le 5 mai devant ce Tribunal, comme prévenu, 1^o d'avoir commis un outrage public à la pudeur; 2^o d'avoir porté des coups à la fille Cotillas. Il est résulté des débats que Paindessous, se trouvant le 15 avril à boire dans un cabaret, prit des libertés par trop hardies envers la fille Cotillas, servante, qui aussitôt lui appliqua un soufflet, sur la valeur du quel la plaignante et le prévenu ne peuvent tomber d'accord. Après un court intervalle de temps nécessaire pour amortir les premiers effets de la douleur, le sacristain se précipita sur la servante, et couvrit sa joue d'un soufflet dont les qualités cette fois ne sont point contestées.

Paindessous a persisté à soutenir qu'il n'avait fait aucun attouchement malhonnête, et que seulement il avait pu repousser la fille Cotillas, qui par ses jeux avec des jeunes gens, attirait auprès de lui une foule très-incommode; mais les dépositions étaient unanimes contre lui. C'est un homme de 32 ans, dont la démarche assurée et l'air résolu contrastent assez singulièrement avec la naïveté de sa figure, qu'on prendrait presque pour celle d'un enfant de chœur.

Son défenseur a soutenu qu'il ne pouvait exister qu'un seul délit, le coup porté par le prévenu n'étant que la réponse à celui qu'il avait reçu lui-même; que d'ailleurs le soufflet de la servante ne trouvait pas d'excuse légale dans le fait d'outrage, qui n'était pas de même nature. Quant au délit d'attentat à la pudeur, l'avocat a cherché à établir qu'il n'y avait que geste grossier, sans intention criminelle, à raison surtout du lieu, des circonstances, et de la condition des parties.

M. Canolle, substitut, a combattu ces moyens et a conclu à ce que Paindessous fût condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 311 et 330 du Code pénal.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Considérant qu'il est suffisamment prouvé que dans la soirée du 15 avril dernier le nommé Paindessous, étant à boire dans le cabaret de Bernard-Libeau, à Thouars, où se trouvaient beaucoup d'autres personnes, s'est permis de... au moment où la fille Cotillas passait derrière lui; que cette fille, irritée de cet acte indécent, donna à Paindessous un soufflet en le traitant de malhonnête; que quelques instans après Paindessous, pour se venger du soufflet qu'il venait de recevoir, donna à son tour un soufflet à la fille Cotillas;

Considérant que les faits prouvés contre Paindessous constituent le délit d'outrage à la pudeur dans un lieu public, et celui d'avoir porté un coup, après y avoir toutefois été lui-même provoqué par un coup; qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'exécède pas 25 fr.;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Paindessous atteint et convaincu d'avoir, le 15 avril dernier, commis un outrage public à la pudeur de la fille Cotillas, et d'avoir donné à cette fille un soufflet après y avoir été provoqué; pour réparation de quoi le condamne à 15 jours d'emprisonnement et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Pendant que la marquise de Campestre dispensait les grâces et les emplois dans les cercles brillans de la capitale, une aventurière plus modeste s'essayait au même genre d'industrie dans une sphère moins vaste, et auprès de courtisans de moins haut parage. Jeune encore, elle courait à une célébrité certaine, et, si la fortune jalouse ne lui eût tout à coup retiré ses faveurs; la publication de ses mémoires eût aussi peut-être

suivi de près sa comparution sur les bancs de la police correctionnelle.

Claire Elisabeth Marion, surnommée Julienne, avait, dès l'âge de 14 ans, quitté la côte St.-André, son pays natal, pour venir se fixer à Lyon, où elle entra dans une maison en qualité de femme de chambre. Plus tard, elle se rendit à Vienne, et de là à Marseille, où elle parvint à se placer au service d'une dame Rheinheimer; elle y était depuis quelque temps, lorsqu'on vint à s'apercevoir qu'un vol de divers effets avait été commis dans la maison. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Julienne, qui finit par s'avouer coupable de cette soustraction.

Renvoyée par M^{me} Rheinheimer, elle quitta Marseille, et vint à Nîmes, où il paraît qu'elle eut à subir une condamnation correctionnelle, pour cause de vol. Le temps de sa détention expiré, Julienne reprit avec sa liberté le cours de ses aventures et de ses voyages; elle se rendit à Cette, où elle fit la connaissance d'une personne qui la plaça au service d'un M. Auverny: la prévenue suivit ses nouveaux maîtres à Fondamente, petit village de l'Aveyron, et c'est ici que se placent les faits relatifs au second chef de prévention, celui d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses.

Julienne commença à se dire issue d'une famille très-distinguée de la capitale; elle se déclarait fille d'un pair de France, nièce du premier président de la Cour royale de Paris, qu'elle nommait M. Langlois, et elle attribuait sa fuite de la maison paternelle à l'aversion et aux mauvais traitemens d'une belle-mère. Ses discours avaient fait impression sur la plupart des habitans de Fondamente, et lorsqu'à la suite de discussions survenues entre elle et M^{me} Auverny, Julienne fut obligée de quitter la maison de cette dernière, elle fut accueillie avec prévenance par la famille Verdeil, l'une des plus riches et des plus respectables de la commune. Dès ce moment, l'influence que cette fille avait commencé d'exercer sur tout ce qui l'entourait ne fit que s'accroître; la famille Verdeil, en l'admettant au milieu d'elle, avait cru recevoir un personnage de distinction, dont la bienveillance pouvait être d'un très haut prix, et qui ne laisserait pas sans récompense les bienfaits qu'on lui aurait prodigués. Chacun s'efforçait, par des présens et par de bons offices, d'attirer ses regards, de capter ses bonnes grâces, et la généreuse Julienne s'empressait de payer en souvenirs et en promesses les nombreux services qu'elle recevait. Le fils de M. Verdeil, ébloui de tout cet éclat et possédé du désir de partager un jour les richesses et les distinctions auxquelles la naissance de Julienne semblait l'appeler, résolut de s'attacher à elle par des liens plus intimes, et des propositions de mariage furent faites à la riche héritière. Celle-ci, loin de les rejeter, feignit de les accueillir par reconnaissance, et l'on ne parla plus, dans tout le village, que de la haute alliance de M. Samuel Verdeil.

Cependant notre jeune aventurière ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle avait dépassé le but qu'elle voulait atteindre; que le moment allait venir où elle ne manquerait pas d'être démasquée; qu'il était temps enfin de songer à la retraite: ce fut alors qu'elle manifesta le désir d'aller solliciter le consentement d'un de ses oncles, qu'elle disait demeurer à Barlaruc-les-Bains, annonçant en même temps à tous les bons villageois qu'elle ne tarderait pas à revenir au milieu d'eux dans un carrosse à quatre chevaux.

Le père Verdeil crut qu'il était de son devoir d'accompagner sa future belle-fille dans ce voyage, et tous deux se mirent en route pour aller obtenir le consentement tant désiré. Arrivés à Montpellier, Julienne pria le bon M. Verdeil de lui accorder quelques instans pour aller dire adieu à une dame de sa connaissance; M. Verdeil, qui n'avait rien à refuser à sa belle-fille, n'hésita pas à la laisser aller; mais de longs instans s'écoulèrent, Julienne ne revint pas; et le beau-père désappointé regagna tristement son Village, maudissant, mais un peu tard, les trompeuses illusions de la vanité, et le danger des grandes alliances.

Julienne ne tarda pas à reparaitre, on la vit quelques jours après chez une modiste à Montpellier, où elle était parvenue à se placer en qualité d'ouvrière; mais son séjour dans cette maison ne fut pas de longue durée, car un vol y ayant été commis, les soupçons se dirigèrent sur elle; elle fut arrêtée, et l'on parvint après quelques recherches à la découverte des circonstances que nous venons de retracer.

Aux débats, la prévenue à nié la plupart des faits qu'on lui imputait; mais les dépositions des témoins ont laissé peu d'incertitude à cet égard.

M. de Montredon, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention avec sa force et sa lucidité ordinaires.

M^e Estor, défenseur de la prévenue, a, dans une plaidoirie animée, cherché à repousser les charges présentées par le ministère public, et il a soutenu avec succès que l'on ne pouvait voir dans les faits qui se sont passés à Fondamente un délit d'escroquerie véritable. Il s'est appuyé principalement sur l'excès de crédulité de la famille Verdeil, ce qui excluait le caractère de fraude et d'artifice que la loi a voulu punir.

Le Tribunal, dans son audience du 28 avril, écartant le chef d'escroquerie, mais regardant les vols comme constans, à condamné Julienne, aujourd'hui âgée de 25 ans, à sept années d'emprisonnement, attendu la récidive.

BANALITÉS OU SERVITUDES PERSONNELLES.

Les banalités étaient des servitudes personnelles en vertu desquelles les seigneurs obligeaient leurs vassaux à cuire leur pain, ou à moudre leur grain, au four ou au moulin construit par le seigneur, et géré pour son compte. Les communes ont quelquefois racheté pour leur compte ces banalités, et elles ont réparti sur les habitans une sorte de capitation pour leur tenir lieu de l'impôt, ou bien elles ont adjugé le droit de perception à des particuliers.

La révolution ayant aboli toutes les servitudes personnelles, les banalités féodales ont été éteintes par toute la France, et il existe des avis du conseil d'état qui ont interdit aux communes ce mode d'impôt comme il-

légal et comme frappant sur le pauvre, dont la famille est ordinairement plus nombreuse que celle du riche; mais M. Merlin ayant fait une distinction entre les banalités féodales et les banalités conventionnelles, la jurisprudence des Tribunaux a été quelque temps incertaine. Il y a quelques années, les habitans d'Aubagne, se trouvant soumis à une banalité prétendue conventionnelle envers les héritiers du sénateur Dumuy, refusèrent de la payer: il y eut procès devant le Tribunal de Marseille et devant la Cour d'Aix. Grâce aux talens de M^e Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats, à la persévérance et à la fermeté de M. Martinot, maire d'Aubagne, et du conseil municipal, secondés par les efforts de M^e Isambert, avocat aux conseils, la servitude d'Aubagne a été abolie. Les héritiers Dumuy ne se sont pas pourvus en cassation.

Aujourd'hui la comtesse de Serans poursuit contre les habitans du Beausset l'exercice d'une servitude semblable. Les sieurs Sicard, Hericulle, Eynaud, et Nicolas, se sont refusés à la subir, et l'instance est engagée devant le Tribunal de Toulon. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire, qui présente une question de droit public du plus haut intérêt, et une particularité peut-être unique en France.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Bressuire (Deux-Sèvres), dans ses audiences des 11 et 12 mai, a appliqué le décret de 1812, pour délit de chasse.

— La question de constitutionnalité du décret de 1812 s'est présentée aussi devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, dans sa dernière session. Cette question si grave pouvait être d'un immense intérêt personnel, puisque le délit de chasse était connexe à une accusation de meurtre: la vie de l'accusé était liée à sa solution. Sur les deux questions qui lui furent soumises, le jury ayant décidé négativement celle relative au meurtre, l'accusé ne se trouvait plus coupable que d'un simple délit, et la Cour d'assises n'avait plus à appliquer qu'une amende. Après avoir entendu M^e Pinard pour l'accusé, et M. Vieillot, substitut, qui a soutenu la légalité du décret de 1812, la Cour, sous la présidence de M. de Montmerqué, et, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné l'accusé en 30 fr. d'amende et aux frais du procès.

— Les bons exemples fructifient: de toutes parts aujourd'hui les citoyens, avant de solder des impôts auxquels l'usage n'a pu donner qu'une existence précaire, examinent s'ils sont autorisés par une loi, s'opposent à leur perception s'ils pensent qu'elle est illégale, et s'adressent aux Tribunaux pour faire constater cette illégalité et légitimer leur refus. C'est ainsi qu'aujourd'hui 106 négocians de la ville de Strasbourg contestent la perception d'un surcroît de patente imposé pour subvenir à l'achat d'un édifice destiné à servir de bourse. Depuis trois ans le département du Bas-Rhin a vu se renouveler les tentatives de l'administration pour astreindre certaines classes de commerçans à cette taxe extraordinaire, et le recouvrement des fonds a été opéré en employant même la voie de la contrainte et l'établissement des garnisaires. De généreuses résistances ont fait cesser enfin cet ordre de choses; la taxe extraordinaire, exigée depuis 1825, n'a pas été mise en recouvrement pour 1828. Mais les négocians ont pensé que le danger ne serait entièrement écarté pour l'avenir, et que le dommage causé ne se trouverait réparé que lorsque la restitution des sommes perçues aura été consentie volontairement ou ordonnée par la justice, et que par ce moyen l'illégalité de l'impôt aura été reconnue ou prononcée. Ils viennent donc de faire délibérer une consultation par des juriconsultes de la capitale, justement estimés, et ils ont résolu d'intenter une action pour faire prononcer la restitution des sommes qu'ils ont payées depuis 1825. Cette consultation, qui développe les principes incontestables en cette matière, et indique la marche à suivre, est signée de MM^{es} Odilon-Barrot, Billecoq, Dupin aîné, Compans, Coulmann, Berville, Chaix-d'Estange, Renouard, et Zangiacomi.

— Une affaire de peu d'intérêt s'est présentée le 23 mai à l'audience du Tribunal correctionnel de Troyes. Il s'agissait d'une plainte en escroquerie formée contre plusieurs individus, dont quelques-uns avaient déjà subi des condamnations que le ministère public rappelait. Le sieur Herbst, l'un d'eux, ex-gendarme des chasses du Roi, pour détruire la mauvaise impression de ses antécédens, produisit aux magistrats un diplôme de membre honoraire de la société des conservateurs de la légitimité, semblable à ceux dont nous avons déjà eu occasion de faire connaître l'étrange modèle. Ce diplôme, fait sans secret à Paris, l'an de grâce 1822, est signé de M. de Gavot, lieutenant-colonel de cavalerie, ancien aide-de-camp du comte de Précy, de M. le chevalier Sausmet, chef d'escadron, et de M. le comte de la Rochette, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis. Autour du diplôme on lit ces mots, divisés en quatre légendes: *Les conservateurs de la légitimité, qui se sont réunis spontanément pour défendre la légitimité lorsqu'ils ont appris l'horrible attentat du 13 février, forment une société de royalistes fidèles et dévoués.*

— Le Tribunal de Bressuire a condamné, le 15 avril, à 2,000 fr. d'amende, pour délit d'habitude d'usure, un riche meunier d'un arrondissement voisin. Les débats de cette affaire, qui ont duré quatre jours, et dans lesquels plus de cinquante témoins ont été entendus, ont offert la circonstance assez singulière d'un usurier prêtant parfois des sommes bien au-dessus de 150 fr. à des particuliers qui ne lui en donnaient ni reconnaissance ni obligation notariée. Un témoin qui déposait avoir emprunté de cette manière 500 fr. et s'en déclarait débiteur s'est vu démenti par le prévenu, qui soutenait ne lui avoir point prêté la somme et lui en donnait ainsi quittance. Dans les nombreux voyages que le meunier avait été obligé de faire pour son procès, il avait toujours été accompagné de son fils. Tandis que le père était en proie aux tribulations, le fils se pre-

naît d'un tendre sentiment pour la fille de l'aubergiste chez lequel ils logeaient, et immédiatement après l'issue du procès le mariage a été conclu. L'usurier a constitué à son fils une riche dot.

— Le Tribunal de Fontenay, convaincu des graves dommages que causent à la société les individus qui, sans diplôme, exercent l'art de la médecine ou l'art des accouchemens, a, en exécution de l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI, condamné les nommés Suruc, Giraudet, Ouvrard, et Fuseau, du canton de Saint-Hermine, en 50 fr. d'amende et aux frais.

M^e Friot a fait valoir avec force tous les moyens qui semblaient militer en faveur de ses clientes; mais le Tribunal, qui est pénétré de toute l'importance de la stricte exécution de la loi, n'a pas même admis comme excuse un certificat délivré à la femme Suruc par un médecin, visé par le maire et le sous-préfet de Fontenay. Vingt témoins, entendus dans cette affaire, plaidaient à l'envi la cause des prévenues.

— Ce n'est pas (Voir notre numéro du 20 mai) « le jour même où l'on condamnait la fille Pouteau, que le curé Esnault disait sa messe à vingt lieues d'Angers. » C'est huit jours avant cette condamnation qu'on l'a vu célébrer la messe à Paimbœuf, et il a disparu, non pas depuis que le mandat d'arrêt a été lancé contre lui, mais bien avant la condamnation de sa servante. Il est certain, d'après les renseignements qui nous parviennent, que les magistrats ont fait tout ce qui était en eux pour empêcher l'impunité d'un si grand criminel.

— Par ordonnance du Roi du 4 mai 1828, M. Gérard, avocat, ancien principal clerc de MM. Demontmort, notaire à Sèvres, et Aumont, notaire à Paris, a été nommé notaire à Moulins (Allier), en remplacement de M. Lemoine, décédé.

PARIS, 27 MAI.

— Il arrive chaque jour d'entendre au Palais, et même à la tribune, des discours et des plaidoyers qui, susceptibles d'être remarqués et de faire sensation, passent inaperçus uniquement parce que l'orateur ou l'avocat ne savent pas les débiter. Aussi depuis long-temps nous déplorions cette ignorance générale de l'art physique de la parole, et nous formions des vœux pour qu'un homme vraiment capable de l'enseigner vint enfin appeler l'attention publique sur une étude qui devient un des besoins de notre époque et qui doit être le complément de notre éducation. Ces vœux vont être réalisés: M. Michelot, de la comédie française et professeur à l'école royale du conservatoire, dont nous avons si souvent admiré sur la scène la diction pure et élégante, s'est décidé à ouvrir un cours dans le quel il développera cette partie de la grammaire générale, appelée l'orthologie, c'est-à-dire, l'art mécanique de la parole. Dans chaque séance, il fera une analyse raisonnée de l'une des parties de l'éloquence physique, et, pendant les développemens de la théorie, quelques élèves du conservatoire (servant de moniteurs) les mettront en pratique et se livreront aux exercices de la leçon, comme si chaque auditeur la recevait personnellement. Nous ne saurions trop louer le plan adopté par M. Michelot; il obtiendra, nous n'en doutons pas, les plus utiles résultats, et nous nous empressons d'annoncer son cours, comme une bonne nouvelle, à MM. les avocats, les étudiants, et généralement à toutes les personnes appelées à parler en public. Ce cours, qui se composera de vingt-quatre séances en trois mois, commencera le jeudi 5 juin dans l'amphithéâtre de M. Quesneville, rue du Colombier n° 23, faubourg Saint-Germain, et se tiendra le jeudi et le samedi de chaque semaine, à onze heures précises du matin. Le prix est de 40 fr. On s'abonne au bureau du Globe, rue Neuve-Ventadour, près la rue Neuve-Saint-Augustin; au magasin de M. Leblanc et compagnie, rue Joquelet, n° 9, près la Bourse; et au cabinet littéraire de M. Bernard, libraire, rue Saint-Etienne-des-Grès, n° 2, derrière l'Ecole de Droit, où l'on remettra à MM. les abonnés une carte d'entrée qui leur servira de reçu.

— La fête de M^{lle} Garnerin a mérité à l'approbation universelle, et nous avons remarqué avec plaisir que le *Corsaire* lui-même, en généreux adversaire, lui a rendu justice avec cette impartialité qui est le premier devoir des journalistes. Toutes les promesses du programme ont été fidèlement accomplies, et le public s'est retiré satisfait. Mais nous ignorons si M^{lle} Garnerin aura été assez heureuse pour obtenir aussi le suffrage de la demoiselle Geneviève-Victoire Lefrançois, marchande de liquides, dûment patentée, demeurant avenue de Lowendal, n° 4, à l'enseigne de *l'Homme trompé*, près le Champ-de-Mars. Cette demoiselle n'est pas, à ce qu'il paraît, de l'avis de Pyrrhus: elle sait prévoir les malheurs de fort loin, et, en marchande prudente et précautionneuse, elle a, le 24 mai, veille de la fête, fait signifier à M^{lle} Garnerin le comique exploit, dont voici la copie textuelle:

« J'ai, Nicolas-Achille Mauvoisin, huissier soussigné, fait sommation à M^{lle} Elisa Garnerin, *physicienne*, de par elle prendre les mesures les plus convenables qu'elle avisera, pour que le public, qui entrera dans l'intérieur du Champ-de-Mars, à l'effet d'assister au spectacle qu'elle doit y donner incessamment, puisse en sortir et y rentrer à volonté et faire au dehors du Champ-de-Mars les consommations de denrées et liquides et se sauver ainsi de tout monopole que pourrait exercer sur le dit public les marchands privilégiés pour la vente des boissons et comestibles, établis dans le dit Champ-de-Mars. Faisant la requérante contre la dite demoiselle Garnerin la réserve la plus expresse de tous dépens, dommages et intérêts pour le préjudice que lui porterait personnellement le défaut de faculté qu'auraient les spectateurs de venir prendre chez elle et les autres marchands chargés comme elle de loyers et de patentes, à des prix modérés et désignés par des imprimés quelle a fait circuler dans Paris, les marchan-

dises de son état, dont elle a fait des provisions qui se trouveraient perdues si la faculté était interdite aux dits spectateurs. »

— Lavergne, garçon épiciier, rue du Cimetière-St.-Nicolas, était occupé, le 2 janvier dernier, à faire des cornets de papier. « Il apparut (ce sont ses expressions), de l'arrière-boutique où il travaillait, un ombrage, sans pouvoir reconnaître, si cet ombrage était celui d'un homme, d'un animal ou d'une femme. » C'était un chien mouton, le maître n'était pas loin; car, avec grande précaution, il s'était introduit dans l'intérieur de la boutique, tout près des tiroirs. Lavergne lui supposant de mauvaises intentions, le saisit au collet et lui dit: *Arrête scélérat!* En même temps il cria *au voleur!* Dans l'arrière-boutique se trouvait aussi l'épicier, qui avait vu rôder le chien sans apercevoir le maître; il dressa l'oreille, s'imagina que c'était à ce chien qu'on en voulait, et déjà se mettait en devoir de pourchasser le voleur quadrupède, quand il vit Lavergne aux prises avec un homme. Cet homme s'appelait Rigault, il protesta de son innocence, prétendit qu'il était venu pour boire un petit verre d'eau-de-vie; mais l'impitoyable Lavergne ne voulut pas lâcher prise. Alors Rigault s'empara d'une bouteille placée sur le comptoir, la brisa, et voulut se blesser avec un des débris; Lavergne le lui ayant arraché, il tira un couteau de sa poche et se fit quelques blessures très-légères sur la poitrine.

Rigault fut mis entre les mains de la justice, et à ce premier fait, pour lequel il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, venait se joindre un fait bien autrement grave: selon l'acte d'accusation, on trouva sur Rigault beaucoup de liards et de centimes; interrogé sur cette possession, il prétendit qu'il mettait de côté tous les liards qu'il recevait pour les donner aux pauvres; cette prétention fut confirmée par la déposition d'un témoin; mais, comme on avait remarqué sur l'une de ces pièces une écaille de poisson, et que toutes exhalaient une forte odeur de marée, on présuma qu'elles provenaient de vols commis au préjudice de marchands de poisson. La conséquence était quelque peu rigoureuse; aussi n'en a-t-on pas fait un chef d'accusation; et MM. les jurés ayant répondu négativement sur le premier, Rigault a été acquitté.

— Le Tribunal de première instance (3^e chambre), a décidé, le 24 mai, sous la présidence de M. Philippon, que la surenchère faite par un créancier de la faillite en vertu de l'article 565 du Code de commerce, ne doit pas contenir le dixième de la remise proportionnelle que l'article 113 du tarif accorde à l'avoué poursuivant. Le Tribunal s'est fondé sur ce que l'article 565 ne parle que du dixième du prix principal de l'adjudication. M^e Caubert plaidait pour le surenchérisseur, et M^e Forec pour l'adjudicataire. Il faisait valoir cette circonstance particulière que le cahier des charges parlait des frais qu'il évaluait à deux mille et quelques cents francs, et de la remise proportionnelle, il disait que ces frais et cette remise étaient entrés en considération pour fixer le prix principal de l'adjudication et devaient faire partie de ce prix pour la surenchère.

— *Est-ce par voie d'ordre ou par voie de contribution que l'indemnité allouée aux anciens colons de Saint-Domingue doit être distribuée entre leurs créanciers?* En d'autres termes: *Les anciennes hypothèques, et spécialement les hypothèques légales des femmes qui grévaient les immeubles de la colonie, doivent-elles s'exercer aujourd'hui sur l'indemnité elle-même?* M^e Rigal a soutenu l'affirmative, dans l'intérêt de M^{me} veuve Dormesson de Noizeau. M^e Pailliet, pour d'autres créanciers, a défendu le système contraire; et le Tribunal correctionnel (7^e chambre), par jugement du 21 mai, sur les conclusions conformes du ministère public, a ordonné qu'il serait procédé par voie de contribution.

— M^e Ch. Lucas va publier sous le titre suivant, *Des prisons aux Etats-Unis et en Europe, considérées par rapport au système pénitentiaire et des moyens de les améliorer*, un ouvrage en deux volumes dédié aux chambres et précédé d'une pétition qui leur est adressée. Le premier volume paraîtra sous quelques jours chez Adolphe Bossange, rue Cassette, et Charles Béchét, quai des Augustins, n° 57.

— A l'occasion de l'annonce que nous avons faite de l'ouvrage sur *l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique*, M^e Edmond Blanc, avocat à la Cour de cassation, nous écrit qu'il a entrepris et qu'il termine en ce moment un traité sur le même sujet, et que la matière est assez vaste et assez importante pour qu'il puisse espérer d'être encore utile.

ANNONCES.

— PROJET DU CODE DE LA CHASSE, précédé de l'exposé des motifs et suivi du tableau de la législation actuelle, par M. Fongeroux de Champigneulle, conseiller à la Cour royale de Douai (1).

— NOTES SUR LES PRISONS DE LA SUISSE ET SUR QUELQUES-UNES DU CONTINENT DE L'EUROPE; MOYEN DE LES AMÉLIORER; par MM. Francis Cunningham, membre de la société pour l'amélioration des prisons établies à Londres, et T. F. Buxton, membre du parlement d'Angleterre (2).

— MÉMOIRES DU DUC DE ROVIGO pour servir à l'histoire de l'empereur Napoléon (3).

— RÉPONSE AUX MÉMOIRES DE M^{me} CAMPESTRE, par M. Faure, oculiste de S. A. R. Madame duchesse de Berry, ex-médecin en chef de plusieurs hôpitaux. L'auteur a présenté cet écrit à M^{me} la duchesse de Berry, qui a bien voulu l'accueillir avec bonté (4).

(1) Chez Lenormant, libraire, rue de Seine, n. 8, Alexandre Gobelet, libraire, rue Soufflot, n. 4, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 3 fr.

(2) Prix: 4 fr. Chez Barbezat et Delarue, imprimeurs-libraire, rue de Grammont, n. 7, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(3) Tomes 1 et 2. Chez Bossange, rue Cassette, n. 22.

(4) Chez Delaunay, au Palais-Royal.